76-A-317

Panayote Chalikiopoulos and Dependent Family (Applicant)

ν.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Urie and Le Dain JJ. and MacKay D.J.—Toronto, November 4, 1976.

Application for leave to appeal from Immigration Appeal Board—Whether Board erred in law in deciding wife not appellant—No separate documents filed on her behalf—Evidence and submissions that might have been heard on her behalf considered—No contention that wife not dependent—Appeal dismissed.

APPLICATION for leave to appeal.

COUNSEL:

Walter C. Deakon for applicant. K. F. Braid for respondent.

SOLICITORS:

Walter C. Deakon, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of f the Court delivered orally in English by

LE DAIN J.: The sole issue of law on this application for leave to appeal is whether the g Immigration Appeal Board erred in law in deciding that the wife was not an appellant. This decision appears to have been based on the fact that a separate notice of appeal, accompanied by a sworn declaration claiming refugee status, was not filed h on her behalf. In our opinion, the Board did not err in law in coming to this conclusion. It is clear, however, that all the evidence and submissions that might have been made on behalf of the wife had she been a separate appellant were made with i respect to the deportation order in which she had been included as a dependent. What might have been her claim to refugee status or relief on compassionate or humanitarian grounds was fully

76-A-317

Panayote Chalikiopoulos et sa famille à charge (Requérant)

a C.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, les juges Urie et Le Dain et le juge b suppléant MacKay—Toronto, le 4 novembre 1976.

Demande pour permission d'appeler d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration—La Commission at-elle erré en droit en décidant que l'épouse n'était pas une requérante—Aucun document distinct n'a été produit en son nom—La preuve et les allégations qui ont pu être présentées au nom de l'épouse ont été considérées—On n'a pas prétendu que l'épouse n'était pas une personne à charge—Appel rejeté.

DEMANDE pour permission d'appeler.

AVOCATS:

Walter C. Deakon pour le requérant. K. F. Braid pour l'intimé.

PROCUREURS:

Walter C. Deakon, Toronto, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE LE DAIN: L'unique point en litige dans cette demande pour permission d'appeler est de savoir si la Commission d'appel de l'immigration a erré en droit en décidant que l'épouse n'était pas une appelante. Cette décision paraît fondée sur le fait qu'un avis d'appel distinct, accompagné d'une déclaration assermentée et réclamant le statut de réfugié, n'a pas été produit en son nom. A notre avis, la Commission n'a pas erré en droit en arrivant à cette conclusion. Il est clair, cependant, que toute la preuve et les allégations qui ont pu être présentées au nom de l'épouse, eût-elle été une appelante distincte, l'ont été au regard de l'ordre de déportation sur lequel elle figure comme une personne à charge. L'examen de la situation de son mari et des membres de sa famille a fait pleineasserted in the consideration of the position of her husband and the members of his family. There was no contention that the wife was not dependent. The application for leave to appeal will accordingly be dismissed. ment valoir quelle aurait pu être sa prétention au statut de réfugié ou à l'obtention d'un redressement pour des motifs de pitié ou d'ordre humanitaire. On n'a pas prétendu que l'épouse n'était pas une personne à charge. En conséquence, la demande pour permission d'appeler sera rejetée.